

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER DE VOLAILLE

AMAP MONBIOPANIER

Le présent contrat est signé entre :

Chaque consomm'acteur dont les coordonnées figurent dans le document en annexe

Ci-après dénommé le consomm'acteur.

D'une part,

Et,

Madame: FOURCOUX Claire, la Ferme du Martinet, productrice de volaille

N° d'immatriculation : 798 366 415 ; N° de certificat bio : CER-OPT96976-C109656

Résidant : 351 chemin des ruches 38480 Romagnieu

Ci-après dénommé le producteur d'autre part .

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue- Soutenir l'exploitation agricole de Madame FOURCOUX Claire

- Fournir au consomm'acteur des colis de volailles biologiques de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

La livraison s'effectue à/au (adresse) .parking gratuit derrière la gare de Bourgoin-jallieu.

Le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau alliance.

Article 2 : Engagement du Producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consomm'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des volailles aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

Dans le cas de vente de produits ne provenant pas de son exploitation il s'engage à prévenir au préalable le consomm'acteur.

Le producteur s'engage à être présent périodiquement au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consomm'acteurs de la vie de la ferme

Article 3 : Engagement du consomm'acteur

Le consomm'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Il s'engage à réaliser au moins 3 fois pendant la durée du contrat une permanence

Conformément à la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Le consomm'acteur s'engage à commander au minimum **6 paniers sur la durée du contrat**. Il peut les répartir comme il le souhaite entre les différents colis.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du **16 / 05 / 19** au **31 / 10 / 19** à raison d'une livraison toutes les 2 semaines correspondant à 13 livraisons.

Attention la livraison du Jeudi 30/05/19 est décalée au Mercredi 29/05/19.

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des poulets et pintades entiers, vidés mais avec foie, cœur et gésier, aux choix du Comm'acteur et selon les disponibilités.

Le consomm'acteur paie ses colis au poids selon les prix suivants :

- Poulet (entre 2 et 3kg) : 11€/kg, soit un prix moyen estimé de 27€
- Pintade (entre 1,4 et 1,8kg) : 13€/kg soit un prix moyen estimé de 20€

Les poids exacts des volailles peuvent varier selon les disponibilités. De ce fait le producteur établit des colis nominatifs pour chaque Consomm'acteur à chaque livraison et essaie de répartir équitablement les poids des colis sur la période du contrat. Il tient à jour un fichier de synthèse des livraisons afin de procéder à une régulation en fin de contrat.

Si le Consomm'acteur a trop payé, il est soit remboursé par le producteur, soit bénéficie d'un avoir sur le contrat suivant. Si le Consomm'acteur n'a pas assez payé, il peut soit faire un chèque directement, soit sur le premier chèque du contrat suivant.

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER DE VOLAILLE

5.1. Choix du panier

Le consommateur s'engage à prendre au moins 6 colis sur la durée du contrat.

- ✓ Sur des poulets de 25€ l'unité en moyenne
- ✓ Sur des pintades de 20 € l'unité en moyenne

5.2. Modalités de paiement

Le consommateur émet de 1 à 3 chèques correspondant(s) au prix cumulé de l'ensemble des paniers qui lui sont destinés

à l'ordre suivant :...*Claire Fourcoux*.

Article 6 : Absences

6.1 Absences imprévues

Dans le cas d'un adhérent ne venant pas chercher son panier, le panier sera alors perdu et redistribué aux personnes présentes en fin de distribution (notamment les personnes assurant celle-ci). En aucun cas le producteur ne reprend ou ne rembourse le panier.

6.2 Options : Absences prévues

✓ Côté producteur :

Le producteur peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats.

Il est possible de déterminer un nombre de livraisons en début de période, et de caler les dates de vacances en cours d'année, en avertissant les consommateurs au minimum 2 semaines en avance.

✓ Côté consommateur :

Joker et double-panier: en prévenant minimum 6 jours à l'avance et en accord avec le producteur, le consommateur peut reporter un colis sur une date ultérieure. Il n'y a donc pas de modification de volume sur la commande de départ.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par le consommateur qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consommateur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consommateur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur. En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 3 semaines.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents de Bourgoin-Jallieu pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

